

# Conditions Générales de Cession

## PRODUITS ISSUS DU SANG HUMAIN OU DE SES COMPOSANTS A BUT NON-THERAPEUTIQUE A DES FINS D'ENSEIGNEMENT

Version 1 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

### PREAMBULE

L'Etablissement Français du Sang, ci-après l'« EFS » ou « le Cédant » est un établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministère de la Santé.

L'EFS est autorisé au titre de ses activités autres que transfusionnelles, à procéder au prélèvement, à la préparation, à la conservation, et à la cession de sang ou de ses composants utilisés à des fins non thérapeutiques à usage exclusivement *in vitro*.

### 1 – Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Cession ci-après les « CGC » s'appliquent à la cession en France, par l'EFS, de produits issus du sang humain ou de ses composants exclusivement à des fins d'enseignement et à l'exclusion de tout usage thérapeutique.

Le terme « Cession » comprend l'ensemble des étapes de la chaîne allant de la commande des Produits par le Cessionnaire jusqu'à leur remise par l'EFS.

Par « produits issus du sang humain ou de ses composants à des fins d'enseignement » ci-après « Produit » sont désignés, tous les produits issus du prélèvement de sang réalisé par l'EFS quels que soient leurs modes de conditionnement (poche, tube ou tout autre dispositif).

Les présentes CGC prévalent sur les conditions d'achat du Cessionnaire.

### 2 – Tarifs

Les tarifs des Produits susceptibles d'être cédés sont précisés au sein d'un document faisant office de « Grille tarifaire » mis à jour unilatéralement et annuellement par l'EFS.

Les tarifs appliqués seront ceux de la date de livraison souhaitée par le Cessionnaire.

Ils pourront également être révisés ponctuellement, en totalité ou en partie, en fonction de l'évolution des facteurs selon lesquels ils sont déterminés.

Dès qu'une révision des tarifs est opérée, cette dernière fera l'objet d'une notification adressée par

l'EFS dans un délai raisonnable au regard de son entrée en application.

### 3 – Commandes

En passant sa commande de Produit, le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des CGC et déclare expressément les accepter sans réserve.

Les commandes doivent être formalisées par écrit et adressées par courriel ou voie postale, selon les modalités précisées par l'EFS.

Les commandes par téléphone ne seront pas acceptées.

Le Cessionnaire doit veiller à bien préciser la dénomination complète de chaque Produit, son numéro de code et la quantité désirée en se référant à la Grille tarifaire ainsi que la date et le site EFS de remise souhaités.

Une commande peut ne pas être enregistrée et donc livrée si le Cessionnaire n'est pas clairement identifié.

Le Cessionnaire passe commande et à défaut d'un retour de l'EFS signifiant le contraire, la commande est acceptée.

Le Cessionnaire reconnaît avoir été informé que la fourniture des Produits est subordonnée à la satisfaction nationale préalable des besoins en matière de produits sanguins labiles à finalité thérapeutique.

A ce titre, un problème ponctuel d'autosuffisance peut remettre en cause à tout moment, en tout ou partie, l'exécution de la commande. Dans cette éventualité, la suspension des livraisons ne donne lieu à aucun dédommagement du Cessionnaire, qui renonce à tout recours contre la décision de l'EFS.

### 4 – Remise, transport et utilisation des Produits

#### 4.1 Remise des Produits

Les Produits cédés font l'objet d'une remise par l'EFS au Cessionnaire sur le site de l'EFS préalablement déterminé.

L'EFS est responsable de la qualité du conditionnement primaire et secondaire (hors

matériel de transport) ainsi que de la mise à disposition des documents obligatoires tels qu'ils sont listés dans la réglementation en vigueur.

Le Cessionnaire ou le transporteur dûment mandaté par le Cessionnaire devra renseigner son identité, dater et signer un document attestant que le colis a été enlevé.

Le transfert des risques liés aux Produits s'opère au moment de leur remise par l'EFS au Cessionnaire ou au transporteur dûment mandaté par ce dernier.

#### **4.2 Transport**

Le transport des Produits est à la charge et sous la responsabilité du Cessionnaire.

L'EFS et le Cessionnaire sont tenus chacun pour leur part, de respecter les obligations prévues par les bonnes pratiques de transport relatives aux règles d'hygiène, de sécurité des personnes et de l'environnement.

Il ne relève pas de la responsabilité de l'EFS de s'assurer que le Cessionnaire ou que le transporteur mandaté par ce dernier, dispose des éléments nécessaires pour s'assurer du bon maintien et du suivi de la température ainsi que de la sécurité des Produits pendant le transport.

#### **4.3 Utilisation et élimination des Produits**

Le Cessionnaire reconnaît avoir été informé que tout produit d'origine humaine doit être manipulé avec précaution et que le port de gants et de lunettes de protection est recommandé.

Il s'engage à éliminer les Produits dans une filière de traitement des déchets biologiques à risques infectieux.

### **5 – Modalités financières**

#### **5.1 Modalités de transmission des tarifs**

Les modalités de transmission des tarifs des Produits sont précisées au sein de l'article 2 des présentes CGC.

#### **5.2 Modalités de facturation**

A l'issue de la remise des Produits l'EFS adresse au Cessionnaire une facture précisant le montant à payer et les éléments de détermination du prix.

Le montant total facturé, est exprimé toutes taxes comprises et incluant la TVA.

Toute modification du régime de TVA au cours de l'exécution des présentes CGC sera imputée sur les tarifs dès son entrée en vigueur, sans autre formalité administrative.

La facture sera émise par l'EFS et sera déposée sur le portail Chorus-Pro, si le Cessionnaire est équipé, ou à défaut sera adressé par courrier électronique. Elle pourra être adressée par voie postale si nécessaire.

#### **5.3 Conditions de règlement**

En présence d'un Cessionnaire de droit privé :

Le paiement des montants dus dans le cadre du Contrat sera effectué par le Cessionnaire au bénéfice de l'EFS en un versement unique réalisé dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

En l'absence de paiement dans ce délai, le Cessionnaire sera de plein droit redevable de pénalités de retard. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le Cessionnaire en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur, à l'égard de l'EFS, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) euros par l'article D.441-5 du Code de commerce, sans préjudice de l'indemnisation complémentaire que l'EFS, sur justification, pourra demander au Cessionnaire si les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant.

En présence d'un Cessionnaire de droit public :

Conformément aux articles R2192-10 et R2192-11 du code de la commande publique, le paiement des montants dus dans le cadre du Contrat sera effectué par un Cessionnaire établissement public de santé ou établissement du service de santé des armées au bénéfice de l'EFS en un versement unique réalisé dans un délai maximum de cinquante (50) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture. Ce délai est de soixante (60) jours calendaires pour les entreprises publiques. Il est de trente (30) jours pour tous les autres organismes publics.

En l'absence de paiement dans ce délai, le Cessionnaire sera de plein droit redevable de pénalités de retard. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque

Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le Cessionnaire en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur, à l'égard de l'EFS, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par l'Art D. 2192-35 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique à quarante (40) euros par facture, sans préjudice de l'indemnisation complémentaire que l'EFS, sur justification, pourra demander au Cessionnaire si les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant.

Par ailleurs, en cas d'incident ou de retard de paiement sur une cession antérieure, actée par l'EFS, le paiement interviendra de plein droit préalablement à toute cession.

En outre, en cas de commandes préparées par l'EFS et annulées ou reportées, l'EFS se réserve le droit de facturer ces commandes au Cessionnaire.

#### **5.4 Moyens de paiement :**

Le règlement interviendra à l'ordre de l'agent comptable de l'EFS auprès duquel la commande a été passée, par tout moyen de paiement prévu à l'article 2 de l'arrêté du 24/12/2012 portant application du Décret n°2012-1246 du 07/11/2012 et notamment :

- Par chèque bancaire ou postal ;
- Par prélèvement ;
- Par virement bancaire.

Il conviendra de préciser les références des factures réglées.

En cas d'incident de paiement pour cause d'insolvabilité du Cessionnaire ou non-respect de ces obligations de paiement dans les délais convenus, l'EFS est habilité à suspendre l'exécution des commandes jusqu'à ce que les obligations contractuelles soient remplies.

#### **6 – Garanties - Responsabilités**

L'accord préalable du donneur, pour une utilisation non thérapeutique est recueilli par l'EFS par l'intermédiaire d'un formulaire de recueil du consentement au don à finalité non thérapeutique.

Le Cessionnaire déclare que les Produits qui lui sont cédés sont exclusivement destinés à une utilisation non thérapeutique à des fins d'enseignement.

Le Cessionnaire est responsable des Produits qui lui ont été remis par l'EFS et de l'utilisation qui en sera faite.

Le Cessionnaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de l'EFS du fait des dommages causés directement ou indirectement par les Produits concernés.

En outre, le Cessionnaire déclare renoncer à toute cession des Produits à un tiers.

Le Cessionnaire déclare bénéficiaire de toutes les autorisations nécessaires.

#### **7 – Analyses biologiques et test de dépistage :**

Aucun Produit ne peut être cédé par l'EFS sans qu'aient été réalisées les analyses biologiques et les tests de dépistage de maladie fixés par la réglementation en vigueur et plus particulièrement visés à l'article D.1221-6 du Code de la Santé Publique. En outre, les résultats de ces tests et analyses devront être négatifs pour une utilisation à des fins d'enseignement.

#### **8 -Traçabilité :**

L'EFS s'engage à assurer la traçabilité « Donneur-Produit-Cessionnaire » et à respecter les règles d'hémovigilance conformément aux dispositions des articles R.1221- 22 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas d'anomalies constatées ultérieurement suite à des analyses complémentaires réalisées, l'EFS et le Cessionnaire s'engagent à s'informer mutuellement dans les plus brefs délais.

#### **9 – Protection des données à caractère personnel**

Le Cessionnaire et l'EFS s'engagent, chacun pour les traitements dont ils sont responsables, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

En outre, l'EFS et le Cessionnaire s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté pour organiser le transfert des données personnelles.

Dans un délai maximum de six (6) mois après la remise des Produits, les données à caractère personnel transmises au Cessionnaire seront détruites.

#### **10 - Modification des CGC**

L'EFS se réserve le droit de modifier les présentes CGC. Toute nouvelle version des CGC se substituera immédiatement aux versions précédentes. Cette nouvelle version fera l'objet d'une communication de l'EFS au cessionnaire.

#### **11 – Juridiction applicable**

Tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de ces CGC, et que le Cessionnaire et l'EFS ne pourraient résoudre amiablement dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification adressée par la partie plaignante à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, sera porté devant les tribunaux français qui seront seuls compétents.